

ARRÊTÉ N° CIR-SJB/2025/003

**Règlementant la Circulation, le Stationnement et le
Dépassement durant les travaux sur la Route Nationale 137**

LE MAIRE DE SAINT JEAN DE BEUGNE, Commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la saisine du Préfet en date du 21 janvier 2025 ;

VU la demande formulée par **GIRAUD Adrien, représentant de GARCZYNSKI TRAPLOIR VENDEE, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY**, en date du **8 janvier 2025** ;

CONSIDERANT qu'en raison **des travaux de création d'un réseau gaz sous la RD 137**, il y a lieu de restreindre la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 27 janvier et le 28 mars 2025, la circulation, route nationale N° 137, sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores, le stationnement et le dépassement seront interdits sur la RD 137 pour les travaux de création du réseau gaz.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en Place et retirée par le demandeur, pendant la période des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-de-Beugné

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-de-Beugné, commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine
le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,
l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 21 janvier 2025

Johan GUILBOT
Maire délégué de Saint-Jean-de-Beugné

